

II- En cas de partage égal des voix, le président du jury d'évaluation professionnelle a voix prépondérante.

III- À l'issue des auditions, le jury d'évaluation professionnelle dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être titularisés dans le corps ou cadre d'emplois concerné.

Article 10 : I- Les lauréats inscrits sur la liste des agents aptes à être promus dans la catégorie supérieure ne sont pas soumis à la réalisation d'un stage probatoire.

II- Seuls peuvent être titularisés les candidats déclarés aptes.

Article 11 : Les épreuves et modalités de la promotion professionnelle prévue à l'article 2 de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 susvisée sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 décembre 2021.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 203 du 27 décembre 2021 modifiant la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le nouveau code pénal ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 711-1 ;

Vu la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif ;

Vu la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 2021-1889/GNC du 27 octobre 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 81/GNC du 27 octobre 2021 ;

Entendu le rapport n° 171 du 6 décembre 2021 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de la délibération n° 202 du 6 août 2012 susvisée sont ainsi modifiées :

I. Les dispositions du titre I (Dispositions générales) sont modifiées comme suit :

1° À l'article 1^{er}, après les mots : « Il est interdit de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2, après les mots : « L'interdiction de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter ».

II. Les dispositions du titre II (Les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail) sont modifiées comme suit :

1° Au sein de la section 1 (Les lieux fermés et couverts accueillant du public), l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les locaux dits de convivialité, tels que les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, l'interdiction s'applique dans l'ensemble des lieux fermés et couverts même si, la façade est amovible.

Si ces établissements sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer et de vapoter est appliquée, il est interdit de fumer et de vapoter dans les parties de ces établissements qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment. ».

2° Au premier alinéa de l'article 5, de la section 2 (Les locaux affectés aux travailleurs), après les mots : « L'interdiction de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter ».

III. Les dispositions du titre III (Les espaces extérieurs) sont modifiées comme suit :

1° À l'article 6, après les mots : « l'interdiction de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter » ;

2° À l'article 7, après les mots : « l'interdiction de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter » ;

3° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 : Pour l'ouverture d'un emplacement réservé aux fumeurs et aux vapoteurs dans un espace extérieur, les établissements doivent respecter les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

IV. Dans l'intitulé du titre IV (Règles relatives à la mise en place facultative des emplacements réservés aux fumeurs), après les mots : « réservés aux fumeurs » sont ajoutés les mots : « et aux vapoteurs ».

1° À l'article 11, après les mots : « réservés aux fumeurs » sont ajoutés les mots : « et aux vapoteurs » ;

2° À l'article 12, après les mots : « réservés aux fumeurs » sont ajoutés les mots : « et aux vapoteurs » ;

3° À l'article 13, après les mots : « à disposition des fumeurs » sont ajoutés les mots : « et des vapoteurs » ;

4° Au premier alinéa de l'article 14, après les mots : « à la disposition des fumeurs » sont ajoutés les mots : « et des vapoteurs ».

V. Dans l'intitulé du titre V (Règles de signalisation de l'interdiction de fumer et des emplacements réservés aux fumeurs), après les mots : « réservés aux fumeurs » sont ajoutés les mots : « et aux vapoteurs ».

- 1° À l'article 15, après les mots : « de l'interdiction de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter » ;
- 2° À l'article 16, après les mots : « réservés aux fumeurs » sont ajoutés les mots : « et aux vapoteurs ».

VI. Les dispositions du titre VI (Sanctions pénales) sont modifiées comme suit :

- 1° À l'article 18, après les mots : « Le fait de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter » ;
- 2° Au quatrième alinéa de l'article 19, après les mots : « à disposition des fumeurs » sont ajoutés les mots : « et des vapoteurs » ;
- 3° Au cinquième alinéa de l'article 19, après les mots : « l'interdiction de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter ».

Article 2 : Les dispositions de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 susvisée sont ainsi modifiées :

I. L'article 1^{er} du chapitre I (Dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme) est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er} :** Sont considérés comme produits du tabac les produits pouvant être consommés et composés, même partiellement, de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifié.

Les produits du tabac comprennent les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser et le tabac à usage oral.

Sont également des produits du tabac au sens du premier alinéa, les nouveaux produits du tabac qui sont les produits autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa et qui sont mis sur le marché après le 19 mai 2014.

Sont considérés comme produits du vapotage :

- 1° Les dispositifs électroniques de vapotage, c'est-à-dire des produits, ou tout composant de ces produits, y compris les cartouches, les réservoirs et les dispositifs dépourvus de cartouche ou de réservoir, qui peuvent être utilisés, au moyen d'un embout buccal, pour la consommation de vapeur contenant le cas échéant de la nicotine. Les dispositifs électroniques de vapotage peuvent être jetables ou rechargeables au moyen d'un flacon de recharge et d'un réservoir ou au moyen de cartouches à usage unique. » ;
- 2° Les flacons de recharge, c'est-à-dire les récipients renfermant un liquide contenant le cas échéant de la nicotine, qui peuvent être utilisés pour recharger un dispositif électronique de vapotage.».

II. Le chapitre I (Dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme) est modifié comme suit :

1- L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 10 :** La production d'une pièce officielle d'identité est exigée par la personne chargée de vendre du tabac ».

2- Après l'article 11, est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« **Article 11-1 :** Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux produits de vapotage ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 décembre 2021.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 204 du 27 décembre 2021 portant modification de la délibération n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes et augmentation du taux de la taxe sur les alcools et tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article R. 720 E du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 17 octobre 1916 approuvant partiellement la délibération du conseil général des 31 juillet, 2 et 3 août 1915 relative à l'institution du monopole des tabacs en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2001-14 du 13 décembre 2001 instituant une taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social ;

Vu l'arrêté n° 1983-586/CG du 6 décembre 1983 réformant l'organisation et fonctionnement de la régie locale des tabacs ;

Vu la délibération modifiée n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu l'arrêté n° 2021-2213/GNC du 8 décembre 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 93/GNC du 8 décembre 2021 ;

Entendu le rapport n° 173 du 16 décembre 2021 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : I - Le taux « 90 % » indiqué à l'article R. 720 E du code des impôts est remplacé par le taux « 100 % ».

II - Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

III - Le taux « 100 % », indiqué à l'article R. 720 E du code des impôts et résultant des dispositions du I du présent article, est remplacé par le taux « 110 % ».

IV - Le III du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

V - Le taux « 110 % », indiqué à l'article R. 720 E du code des impôts et résultant des dispositions du III du présent article, est remplacé par le taux « 120 % ».

VI - Le V du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : I - Le b de l'article 2 de la délibération modifiée n° 293 du 14 janvier 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- tabac à pipe : 5,86
- cigares et cigarillos : 1,99
- tabac à rouler : 9,181
- cigarettes de fabrication européenne : 6,8
- autres cigarettes : 7,39
- Pour les produits destinés à l'exportation : 2,01 »

II - Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

III - Le b de l'article 2 de la délibération modifiée n° 293 du 14 janvier 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Coefficient fiscal :

Le coût de revient converti en francs CFP des différents produits du monopole, tel que défini ci-dessus, est affecté d'un des coefficients fiscaux suivants :

- tabac à pipe : 6,03
- cigares et cigarillos : 2,06
- tabac à rouler : 9,55
- cigarettes de fabrication européenne : 7,075
- autres cigarettes : 7,6875
- Pour les produits destinés à l'exportation : 2,08 ».

IV - Le III du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

V - Le b de l'article 2 de la délibération modifiée n° 293 du 14 janvier 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Coefficient fiscal :

Le coût de revient converti en francs CFP des différents produits du monopole, tel que défini ci-dessus, est affecté d'un des coefficients fiscaux suivants :

- tabac à pipe : 6,32
- cigares et cigarillos : 2,16
- tabac à rouler : 10,091
- cigarettes de fabrication européenne : 7,458
- autres cigarettes : 8,123
- Pour les produits destinés à l'exportation : 2,16 ».

VI - Le V du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 décembre 2021.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 205 du 30 décembre 2021 portant diverses modifications du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° XX du XX.XX.XXXX portant diverses modifications du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Vu la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;

Vu l'arrêté n° 2021-1953/GNC du 3 novembre 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 83/GNC du 3 novembre 2021 ;

Entendu le rapport n° 175 du 16 décembre 2021 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'intitulé du titre III du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par l'intitulé suivant : « Prise en charge des marchandises à l'importation et à l'exportation ».

Article 2 : Le chapitre premier du titre III du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre I^{er} : Introduction et conduite de marchandises sur le territoire douanier

Article R 48 : À compter de leur introduction dans le territoire douanier, les marchandises sont soumises à la surveillance douanière et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

Elles restent sous cette surveillance aussi longtemps qu'il est nécessaire pour déterminer leur statut douanier et ne peuvent y être soustraites sans l'autorisation de l'administration des douanes.

Article R 48 bis : I.- La personne qui introduit les marchandises sur le territoire douanier, les achemine en l'état et sans délai :

- 1° Soit au bureau de douane désigné par l'administration des douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elle ;
- 2° Soit dans une zone franche, si l'introduction dans cette zone franche doit s'effectuer directement par la voie maritime.

II.- Toute personne qui prend en charge le transport de marchandises après leur introduction sur le territoire douanier devient responsable de l'exécution des obligations visées au I.

III.- Des règles particulières définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'appliquer aux marchandises transportées dans le cadre d'un trafic d'importance économique négligeable ou aux marchandises transportées par les voyageurs, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôles douaniers ne s'en trouvent pas compromises.

IV.- Le I ne s'applique pas aux moyens de transport ni aux marchandises se trouvant à leur bord ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier sans s'y arrêter.